

Minute n°

RG n° 91-08-000054

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE CREIL

THUILLIER Luc

C/

CLUB INTERNET

JUGEMENT DU 19 Juin 2008

**JURIDICTION DE PROXIMITÉ
GREFFE DÉTACHÉ DE CREIL**

DEMANDEUR(S) :

Monsieur THUILLIER Luc
9, Avenue de Royaumont,
60260 LAMORLAYE

Représenté par Madame THUILLIER Silke (son épouse) munie d'un mandat écrit

DEFENDEUR(S) :

CLUB INTERNET
11, rue de Cambrai
75019 PARIS

Non comparant

copie délivrée le

à :

copie exécutoire délivrée

le :

à :

COMPOSITION DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ :

Juge : A. GAMBART DE LIGNIERES délégué au Tribunal d'instance de SENLIS, Greffe détaché de CREIL (Oise) par ordonnance du Premier Président en date du 23 mai 2007

Faisant fonction de greffière présente aux débats : E. CARLIER
Greffière présente au délibéré et qui signe le jugement : B. BACHEVILLIER

DEBATS :

Audience publique du :6 mai 2008

JUGEMENT :

EXPOSÉ DU LITIGE :

Par déclaration formée le 12 mars 2008 devant le Greffe de la Juridiction de Proximité du Tribunal d'Instance de Creil, Monsieur Luc THUILLIER a sollicité la comparution de CLUB INTERNET aux fins d'obtenir sa condamnation lui payer :

- La somme de 69,80 € à titre de remboursement de l'abonnement du 17 juillet 2007 au 14 septembre 2007,
- La somme de 367,85 € pour remboursements de frais,
- La somme de 250 € de dommages de intérêts,
- La somme de 150 € pour préjudice moral suite aux harcèlements de la Société SOGECORD NORD,

L'affaire a été appelée à l'audience du 6 mai 2008,

Madame Silke THUILLIER munie d'un mandat de représentation signé par Monsieur Luc THUILLIER empêché par un arrêt de travail dont il justifie, était présente à l'audience,

CLUB INTERNET, bien qu'invité à comparaître par courrier recommandé dont l'accusé réception est revenu signé le 27 mars 2008 n'était ni présent, ni représenté, ni excusé à l'audience de ce jour,

En application de l'article 467 du Nouveau Code de Procédure Civile le jugement sera réputé contradictoire et rendu en dernier ressort,

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Monsieur Luc THUILLIER déclare avoir souscrit un abonnement "haut débit et téléphone par ADSL" à CLUB INTERNET, cet abonnement fut confirmé le 18 juillet 2007,

Ayant constaté de nombreuses déconnexions et interruptions de service, malgré plusieurs tentatives de joindre CLUB INTERNET qui sont restées vaines, Monsieur Luc THUILLIER a résilié son abonnement en application de l'annexe 9 de son contrat, et ce le 28 août 2007 par courrier RAR,

CLUB INTERNET a pris acte le 14 novembre 2007 de cette résiliation, mais n'a pas cessé pour autant les prélèvements liés à cet abonnement,

Pour ce :

- Monsieur Luc THUILLIER réclame le paiement de 69,80 € à CLUB INTERNET à titre de remboursement des périodes d'abonnement défaillantes,
 - A titre transactionnel, CLUB INTERNET propose le remboursement de 74,09 € pour ce même poste,

- Monsieur Luc THUILLIER réclame le paiement 44,97 € à CLUB INTERNET à titre de frais d'appels téléphoniques à la hot line,
 - A titre transactionnel, CLUB INTERNET propose le remboursement de 44,97 € pour ce même poste,
- Monsieur Luc THUILLIER réclame le paiement 3,76 € à CLUB INTERNET à titre de remboursement des frais d'obtention du K bis,
 - A titre transactionnel, CLUB INTERNET propose le remboursement de 3,76 € pour ce même poste,
- Monsieur Luc THUILLIER réclame le paiement 34,52 € à CLUB INTERNET à titre de remboursement des frais postaux,
 - A titre transactionnel, CLUB INTERNET propose le remboursement de 34,52 € pour ce même poste,
- Monsieur Luc THUILLIER réclame le paiement 55 € à CLUB INTERNET à titre de remboursement des frais de connexion à la ligne analogique,
 - A titre transactionnel, CLUB INTERNET propose le remboursement de 55 € pour ce même poste,
- Monsieur Luc THUILLIER réclame le paiement 69,60 € à CLUB INTERNET à titre de remboursement des frais de déplacement,
 - A titre transactionnel, CLUB INTERNET propose le remboursement de 33 € pour ce même poste,
- Monsieur Luc THUILLIER réclame le paiement 160 € à CLUB INTERNET à titre de remboursement du temps passé à la constitution de son dossier,
- Monsieur Luc THUILLIER réclame le paiement 250 € à CLUB INTERNET à titre de dommages et intérêts pour la privation de jouissance de son téléphone fixe et de sa ligne internet du 15 juillet 2007 au 27 septembre 2007,
- Monsieur Luc THUILLIER réclame le paiement 150 € à CLUB INTERNET à titre de dommages et intérêts pour harcèlement moral pour le paiement de sommes indues,
 - A titre transactionnel, CLUB INTERNET propose le paiement de 280 € pour l'ensemble de ces trois chefs de demande,

MOTIFS DE LA DECISION :

Hormis l'évaluation des dommages et intérêts, CLUB INTERNET ne conteste aucun des chefs de demande de Monsieur Luc THUILLIER

Vu l'article 1101 du Code Civil qui dispose des obligations découlant d'un contrat,

Vu l'article 1234 du Code Civil qui dispose de l'extinction des obligations,

Vu l'article 1315 du Code Civil qui dispose de l'obligation de prouver une dette, et de prouver son extinction par son paiement,

Vu la perte de confiance de Monsieur Luc THUILLIER à l'égard de CLUB INTERNET qui a pour origine le fonctionnement erratique de son abonnement et le prélèvement de sommes indues,

Il conviendra de retenir que Monsieur Luc THUILLIER était fondé à résilier le contrat passé avec CLUB INTERNET et ce pour "impossibilité de fourniture du service dans les conditions du contrat signé entre les parties" tel que stipulées à l'article 9-5 de ce contrat,

Vu l'article 1134 du Code Civil,

Vu l'article 1142 du Code Civil qui dispose que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution,

Il conviendra de constater que CLUB INTERNET n'a pas respecté une convention légalement formée,

Il conviendra de constater que CLUB INTERNET a poursuivi dans le prélèvement de sommes non justifiées,

Il conviendra de considérer que CLUB INTERNET fera son affaire de la récupération chez Monsieur Luc THUILLIER du décodeur modem haut débit lui appartenant,

Il conviendra de condamner CLUB INTERNET à payer à Monsieur Luc THUILLIER la somme de 800 € toutes causes de préjudices confondues,

PAR CES MOTIFS :

La Juridiction de Proximité, statuant après débats en audience publique, par jugement réputé contradictoire et rendu en dernier ressort,

Condamne CLUB INTERNET à payer à Monsieur Luc THUILLIER la somme de 800€ toutes causes de préjudices confondues,

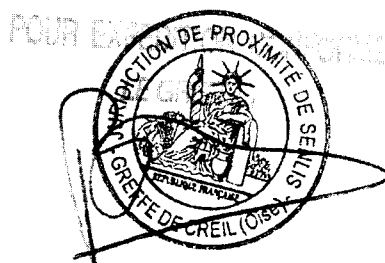
Dit que toutes factures de CLUB INTERNET postérieures au 28 août 2007 sont non fondées,

Dit que CLUB INTERNET fera son affaire de la récupération, chez Monsieur Luc THUILLIER, du décodeur modem haut débit lui appartenant,

Condamne CLUB INTERNET aux dépens de l'instance,

En application de l'article 450 du NCPC le jugement est prononcé par sa mise à disposition au Greffe de la Juridiction de Proximité à compter du 19 juin 2008.

Le Greffier,



Le Juge de Proximité,

